



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 52

**An Act to amend
the Education Act respecting
pupil learning to the age of 18 and
equivalent learning and to make
complementary amendments to the
Highway Traffic Act**

The Hon. G. Kennedy
Minister of Education

Government Bill

1st Reading December 13, 2005
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 52

**Loi modifiant la
Loi sur l'éducation concernant
l'apprentissage des élèves
jusqu'à l'âge de 18 ans
et l'apprentissage équivalent
et apportant des modifications
complémentaires au Code de la route**

L'honorable G. Kennedy
Ministre de l'Éducation

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 13 décembre 2005
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The *Education Act* is amended to raise the compulsory school attendance age from 16 to 18 and to enable the development of learning opportunities for pupils that fall outside the instruction traditionally provided by a board, termed “equivalent learning” in the Act.

The *Highway Traffic Act* is amended to authorize the making of regulations that would require persons who are under 18 years old to be in compliance with section 21 of the *Education Act* (compulsory attendance until age 18) in order to apply for any class or level of driver’s licence or for an endorsement on their driver’s licence or to take a practical or written examination in respect of a driver’s licence or endorsement.

Certain other amendments are made to the *Education Act* that relate generally to the changes described above, such as the following:

1. Regulations may be made prescribing circumstances in which a right or obligation that normally rests with the parent or guardian of a pupil who is under 18 will instead rest with a pupil if he or she is at least 16 years old.
2. The Minister may establish policies and guidelines with respect to equivalent learning. Boards would be required to implement any relevant guidelines. Both the Minister and boards may enter into agreements with other parties regarding the provision of equivalent learning to board pupils.
3. Regulations may be made exempting a person from the requirement that he or she be in compliance with section 21 of the Act in order to apply for a driver’s licence or take a driver’s examination under the *Highway Traffic Act*.
4. A process is set out by which a person may request confirmation from a board that he or she is in compliance with section 21 of the Act or exempt from compliance for the purposes of applying for a driver’s licence under the *Highway Traffic Act*. If the board official who receives the request determines that the relevant person is not in compliance or is not exempt, that person has a right to appeal the determination.
5. The fines for offences related to non-attendance at school set out in section 30 are raised from \$200 to \$1,000.
6. When a person of compulsory school age is charged with being habitually absent from school, the proceeding is conducted in accordance with Part VI (Young Persons) of the *Provincial Offences Act* and, for that purpose, Part VI of that Act shall be read as if it applies to persons under 18 years old (it normally applies to persons under 16 years old).
7. A court is empowered to order the suspension of a driver’s licence of a person who is convicted of being habitually absent from school. The person’s licence would be reinstated no later than the date on which the person is no longer required to attend school under section 21 of the Act. If, subsequent to his or her conviction, a person is attending school in compliance with section 21 or is exempt for the purposes of the *Highway Traffic Act*, he or she may request confirmation from a

NOTE EXPLICATIVE

La *Loi sur l’éducation* est modifiée pour faire passer l’âge de la scolarité obligatoire de 16 à 18 ans et pour permettre la création de possibilités d’apprentissage pour les élèves, désignées sous le vocable «apprentissage équivalent» dans la Loi, qui ne s’inscrivent pas dans le cadre de l’enseignement que dispensent traditionnellement les conseils.

Le *Code de la route* est modifié pour permettre d’exiger, par règlement, que les personnes âgées de moins de 18 ans observent l’article 21 de la *Loi sur l’éducation* (scolarité obligatoire jusqu’à 18 ans) afin de pouvoir présenter une demande de permis de conduire de toute catégorie ou de tout niveau ou une demande d’inscription sur leur permis de conduire ou de pouvoir subir un examen pratique ou écrit à l’égard de leur permis de conduire ou d’une inscription.

D’autres modifications ayant trait à celles mentionnées ci-dessus sont apportées à la *Loi sur l’éducation*, notamment les suivantes :

1. Le pouvoir de prescrire, par règlement, les circonstances dans lesquelles un droit ou une obligation normalement accordé ou imposé au père, à la mère ou au tuteur d’un élève ayant moins de 18 ans revient à l’élève s’il est âgé d’au moins 16 ans.
2. L’établissement, par le ministre, de politiques et de lignes directives concernant l’apprentissage équivalent que les conseils seraient tenus de mettre en oeuvre. Le ministre et les conseils peuvent conclure des ententes avec des tiers portant sur l’offre de modes d’apprentissage équivalent aux élèves.
3. Le pouvoir de dispenser, par règlement, des personnes de l’obligation d’observer l’article 21 de la Loi pour pouvoir présenter une demande de permis de conduire ou subir un examen de conduite en vertu du *Code de la route*.
4. L’établissement d’une procédure permettant à des personnes de demander à un conseil de confirmer qu’elles observent l’article 21 de la Loi ou qu’elles sont dispensées de cette obligation pour pouvoir présenter une demande de permis de conduire en vertu du *Code de la route*. Si l’agent du conseil qui reçoit la demande de confirmation décide qu’une personne n’observe pas cet article ou n’est pas dispensée de cette obligation, celle-ci a le droit d’interjeter appel.
5. L’augmentation des amendes énoncées à l’article 30 de la Loi pour non-fréquentation scolaire, qui passent de 200 \$ à 1 000 \$.
6. Le fait que les instantes introduites contre des personnes ayant l’âge de la scolarité obligatoire qui sont accusées de s’être absentes de l’école de façon répétée se déroulent conformément à la partie VI (Adolescents) de la *Loi sur les infractions provinciales* et, à cette fin, cette partie s’interprète comme si elle s’appliquait aux personnes âgées de moins de 18 ans (elle s’applique normalement aux personnes âgées de moins de 16 ans).
7. Le fait que les tribunaux soient habilités à ordonner la suspension du permis de conduire de toute personne qui est reconnue coupable de s’être absentée de l’école de façon répétée. Son permis serait rétabli au plus tard le jour où elle ne serait plus tenue de fréquenter l’école en application de l’article 21 de la Loi. Si, après la déclaration de culpabilité, elle observe l’article 21 ou qu’elle est dispensée de cette obligation pour l’application du *Code de la route*, la personne peut en demander confirmation

board of that fact for the purpose of having his or her licence reinstated.

8. The right to become qualified as a resident pupil is extended in section 36 to persons who are 16 or 17 years old and have withdrawn from parental control and to persons who are at least 18 years old.

à un conseil aux fins du rétablissement de son permis.

8. L'octroi, en application de l'article 36 de la Loi, du droit d'être élève résident en satisfaisant aux conditions requises aux personnes âgées de 16 ou 17 ans qui se sont soustraites à l'autorité parentale et aux personnes âgées d'au moins 18 ans.

**An Act to amend
the Education Act respecting
pupil learning to the age of 18 and
equivalent learning and to make
complementary amendments to the
Highway Traffic Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'éducation concernant
l'apprentissage des élèves
jusqu'à l'âge de 18 ans
et l'apprentissage équivalent
et apportant des modifications
complémentaires au Code de la route**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](#) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](#) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Preamble

The people of Ontario and their Government:

Believe that all secondary school pupils deserve a strong education system that provides them with a good outcome and prepares them for a successful future in their destination of choice, whether that is a work placement with training, an apprenticeship, college or university;

Recognize that the education system must challenge and engage pupils with differing learning styles and make learning more relevant to them;

Recognize that the education system must continue to provide broad supports so pupils can succeed and graduate;

Understand the education system needs to instil in young people a lasting, positive attitude toward learning that will keep them motivated to stay in school until they graduate or turn 18;

Believe pupils must have a real choice through equivalent ways of learning that meet the requirements of the Ontario Secondary School Diploma;

Recognize the importance of providing pupils with academic preparation as well as skills that will prepare them for the workplace;

Understand that motivating pupils to stay in school depends on the combined efforts of educators, parents, employers and the wider community;

Recognize that each student deserves opportunities that build on their interests and that recognize their individual strengths; by building on the creativity and strength of Ontario's education system and by forging links with the wider community, we can create an environment commit-

Préambule

La population de l'Ontario et son gouvernement :

croient que tous les élèves du secondaire méritent un système d'éducation solide qui leur ouvre de belles perspectives et les prépare à un brillant avenir dans la voie souhaitée, qu'il s'agisse d'un stage en milieu de travail avec formation professionnelle, d'un programme d'apprentissage ou d'études collégiales ou universitaires;

reconnaissent que le système d'éducation doit, face aux styles d'apprentissage différents des élèves, savoir les stimuler et les faire participer et adapter le processus d'apprentissage à leurs besoins;

reconnaissent que le système d'éducation doit continuer d'offrir un large éventail de mesures de soutien qui favorisent la réussite des élèves et l'obtention d'un diplôme;

comprennent que le système d'éducation doit inculquer aux jeunes le goût d'apprendre, les incitant ainsi à poursuivre leurs études jusqu'à l'obtention d'un diplôme ou jusqu'à l'âge de 18 ans;

croient que les élèves doivent pouvoir réellement choisir parmi une gamme de modes d'apprentissage équivalent qui satisfont aux exigences du diplôme d'études secondaires de l'Ontario;

reconnaissent qu'il est important que les élèves reçoivent une formation à la fois théorique et pratique qui les préparera au monde du travail;

comprennent que les efforts conjugués des éducateurs, des parents, des employeurs et de la collectivité sont indispensables pour inciter les élèves à poursuivre leurs études;

reconnaissent que chaque élève mérite qu'il lui soit donné la possibilité de développer ses intérêts et ses forces propres; en exploitant la créativité et la force du système d'éducation de l'Ontario et en tissant des liens avec la collectivité, nous pourrions créer un milieu voué à la réus-

ted to the success of every student; one that focuses on providing the care and support that each student needs to reach their potential;

Affirm that no initiative is more essential to the province's future than a plan that ensures young people keep learning until they graduate or turn 18, whether it is in classroom or through equivalent learning opportunities, such as an apprenticeship or workplace training program;

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

EDUCATION ACT

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Education Act* is amended by adding the following definitions:

“driver’s licence” has the same meaning as in the *Highway Traffic Act*; (“permis de conduire”)

“equivalent learning” means a learning situation that falls outside the instruction traditionally provided by a board and for which a pupil’s success can be reasonably evaluated, including, but not limited to,

- (a) a program, course of study or other activity offered by a traditional educational institution not governed by this Act, such as a college of applied arts and technology or a university,
- (b) a program, course of study or other activity offered or organized by a group or organization that is not a traditional educational institution, such as a school of music or arts, a community group or a provincial or national program for youth,
- (c) other activities in which a pupil may obtain valuable knowledge or experience, such as an apprenticeship, employment with training or other skills development activity; (“apprentissage équivalent”)

(2) Subsection 1 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

When authority or obligation of parent vests in pupil

(2) Where by or under this Act any authority or right is vested in, or any obligation is imposed upon, or any reimbursement may be made to, a parent or guardian of a pupil, such authority, right, obligation or reimbursement shall be vested in or imposed upon or made, as the case may be,

- (a) to the pupil, if he or she is 18 years old or older; and
- (b) with respect to a pupil who is at least 16 years old but under 18 years old, to the pupil in such circumstances or for such purposes as may be prescribed by the regulations.

site de chaque élève, un milieu axé sur l’attention et le soutien dont chacun a besoin pour réaliser son potentiel;

déclarent qu’aucune initiative n’est aussi déterminante pour l’avenir de la province qu’un plan veillant à ce que les jeunes continuent d’apprendre jusqu’à l’obtention d’un diplôme ou jusqu’à l’âge de 18 ans, que ce soit dans une salle de classe ou par le biais de possibilités d’apprentissage équivalent, comme un programme d’apprentissage ou de formation en milieu de travail;

Pour ces motifs, sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

LOI SUR L’ÉDUCATION

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l’éducation* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«apprentissage équivalent» Situation d’apprentissage qui ne s’inscrit pas dans le cadre de l’enseignement que dispensent traditionnellement les conseils et qui permet d’évaluer raisonnablement la réussite de l’élève, notamment :

- a) un programme, un programme d’études ou une autre activité offert par un établissement d’enseignement traditionnel qui n’est pas régi par la présente loi, comme un collège d’arts appliqués et de technologie ou une université;
- b) un programme, un programme d’études ou une autre activité offert ou organisé par un groupement ou un organisme qui n’est pas un établissement d’enseignement traditionnel, comme une école de musique ou des beaux-arts, un groupe communautaire ou un programme provincial ou national destiné aux jeunes;
- c) d’autres activités qui permettent à l’élève d’acquérir des connaissances ou une expérience utiles, comme un programme d’apprentissage, un emploi comprenant une formation ou une autre activité de formation professionnelle. («equivalent learning»)

«permis de conduire» S’entend au sens du *Code de la route*. («driver’s licence»)

(2) Le paragraphe 1 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autorité ou obligation des parents revenant à l’élève

(2) Si, en vertu de la présente loi ou sous son autorité, le père, la mère ou le tuteur d’un élève se voit conférer une autorité, accorder un droit ou imposer une obligation, ou reçoit un remboursement, ceux-ci échoient, selon le cas :

- a) à l’élève qui est âgé de 18 ans ou plus;
- b) à l’élève qui est âgé d’au moins 16 ans mais de moins de 18 ans, dans les circonstances ou aux fins que prescrivent les règlements.

2. Subsection 8 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

equivalent learning

- 3.0.1 establish policies and guidelines with respect to equivalent learning which may specify, but are not limited to specifying,
- i. that boards develop and implement policies and procedures that would enable pupils to participate in equivalent learning,
 - ii. standards and requirements for the development and implementation of board policies and procedures that would enable pupils to participate in equivalent learning,
 - iii. organizations that are approved providers of equivalent learning,
 - iv. programs, courses of study or other activities that are approved for the purposes of equivalent learning,
 - v. criteria or standards that an organization must satisfy in order to be acceptable as a provider of equivalent learning,
 - vi. criteria or standards that a program, course of study or other activity must satisfy in order to be acceptable for the purposes of equivalent learning;

agreements concerning equivalent learning

- 24.1 enter into an agreement with one or more persons or entities respecting the provision of equivalent learning to pupils of one or more boards;

3. Subsection 11 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations: excusal from compulsory attendance

(8) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister may make regulations governing the excusal of persons who are at least 14 years old from compulsory attendance at school under Part II.

Same

(8.1) Without limiting the generality of subsection (8), a regulation made under that subsection may,

- (a) prescribe conditions under which and establish procedures by which a person may be excused from attendance at school;
- (b) prescribe programs or other activities that participation in which will permit a person to be excused from attendance at school;

2. Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

apprentissage équivalent

- 3.0.1 établir des politiques et des lignes directrices concernant l'apprentissage équivalent qui peuvent, entre autres, préciser :
- i. que les conseils élaborent et mettent en oeuvre des politiques et la marche à suivre pour permettre aux élèves de participer à des modes d'apprentissage équivalent,
 - ii. les normes et les exigences relatives à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques et de la marche à suivre des conseils pour permettre aux élèves de participer à des modes d'apprentissage équivalent,
 - iii. les organismes qui constituent des fournisseurs agréés de modes d'apprentissage équivalent,
 - iv. les programmes, les programmes d'études ou les autres activités qui sont approuvés aux fins de l'apprentissage équivalent,
 - v. les critères à remplir ou les normes à respecter pour que les organismes soient des fournisseurs acceptables de modes d'apprentissage équivalent,
 - vi. les critères à remplir ou les normes à respecter pour que les programmes, les programmes d'études ou les autres activités soient acceptables aux fins de l'apprentissage équivalent;

ententes concernant l'apprentissage équivalent

- 24.1 conclure des ententes avec une ou plusieurs personnes ou entités concernant l'offre de modes d'apprentissage équivalent aux élèves d'un ou de plusieurs conseils;

3. Le paragraphe 11 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements : dispense de fréquentation scolaire obligatoire

(8) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut, par règlement, régir le contexte dans lequel les personnes âgées d'au moins 14 ans sont dispensées de fréquenter obligatoirement l'école en application de la partie II.

Idem

(8.1) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (8), les règlements pris en application de ce paragraphe peuvent :

- a) prescrire les conditions dans lesquelles des personnes peuvent être dispensées de fréquenter l'école et établir la marche à suivre à cet effet;
- b) prescrire les programmes ou les autres activités qui dispenseront les personnes qui y participent de fréquenter l'école;

- (c) prescribe criteria or standards for programs or other activities that participation in which will permit a person to be excused from attendance at school and establish procedures for determining whether the criteria or standards are satisfied.

Regulations: exemption from *Highway Traffic Act* regulation

(8.2) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister may make regulations exempting any person or class of persons from a requirement set out in a regulation made under clause 57.1 (1) (g.1) of the *Highway Traffic Act* that the person be in compliance with section 21 of this Act in order to apply for any class or level of driver's licence or an endorsement on their driver's licence or to take a practical or written examination in respect of any class or level of driver's licence or endorsement.

Regulations: when authority of parent vests in pupil

(8.3) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister may make regulations, for the purposes of clause 1 (2) (b), prescribing the circumstances in which or purposes for which an authority or right shall be vested in, an obligation imposed upon or a reimbursement made to a pupil who is at least 16 years old but under 18 years old.

4. Section 18 of the Act is repealed and the following substituted:

Definition of "guardian": ss. 21, 24, 26, 28, 30

18. In sections 21, 24, 26, 28 and 30,

"guardian", in addition to having the meaning ascribed in section 1, includes anyone who has received into his or her home a person, other than his her own child, of compulsory school age and that person resides with him or her or is in his or her care.

5. (1) Subsections 21 (1), (2), (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Compulsory attendance

- (1) Unless excused under this section,
- (a) every person who attains the age of six years on or before the first school day in September in any year shall attend an elementary or secondary school on every school day from the first school day in September in that year until the person attains the age of 18 years; and
- (b) every person who attains the age of six years after the first school day in September in any year shall attend an elementary or secondary school on every school day from the first school day in September in the next succeeding year until the last school day in June in the year in which the person attains the age of 18 years.

- c) prescrire les critères à remplir ou les normes à respecter à l'égard des programmes ou des autres activités qui dispenseront les personnes qui y participent de fréquenter l'école et établir la marche à suivre pour savoir s'ils ont été remplis ou respectés.

Règlements : dispense des règlements d'application du *Code de la route*

(8.2) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut, par règlement, dispenser toute personne ou catégorie de personnes de l'obligation, telle qu'elle est énoncée dans les règlements pris en application de l'alinéa 57.1 (1) g.1) du *Code de la route*, d'observer l'article 21 de la présente loi afin de pouvoir présenter une demande de permis de conduire de toute catégorie ou de tout niveau ou une demande d'inscription sur leur permis de conduire ou de pouvoir subir un examen de conduite pratique ou écrit à l'égard de leur permis de conduire ou d'une inscription.

Règlements : autorité des parents revenant à l'élève

(8.3) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut, par règlement et pour l'application de l'alinéa 1 (2) b), prescrire les circonstances dans lesquelles ou les fins auxquelles une autorité, un droit, une obligation ou un remboursement échoient à l'élève qui est âgé d'au moins 16 ans mais de moins de 18 ans.

4. L'article 18 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition de tuteur : art. 21, 24, 26, 28 et 30

18. La définition qui suit s'applique aux articles 21, 24, 26, 28 et 30.

«tuteur» Outre le sens qui lui est attribué à l'article 1, s'entend en outre de quiconque reçoit chez lui une personne ayant l'âge de la scolarité obligatoire qui n'est pas son enfant et qui réside chez lui ou qui lui est confié.

5. (1) Les paragraphes 21 (1), (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Scolarité obligatoire

- (1) À moins d'en être dispensée aux termes du présent article :
- a) la personne qui a atteint six ans au premier jour de classe de septembre d'une année quelconque fréquente l'école élémentaire ou secondaire tous les jours de classe à compter de ce jour et de cette année, jusqu'à l'âge de 18 ans;
- b) la personne qui atteint six ans après le premier jour de classe de septembre d'une année quelconque fréquente l'école élémentaire ou secondaire tous les jours de classe à compter du premier jour de classe de septembre de l'année suivante jusqu'au dernier jour de classe du mois de juin de l'année où elle atteint 18 ans.

Participation in equivalent learning

(1.1) A person shall be considered to be attending school when he or she is participating in equivalent learning that is approved or acceptable equivalent learning under or in accordance with policies or guidelines issued under paragraph 3.0.1 of subsection 8 (1).

When attendance excused

- (2) A person is excused from attendance at school if,
- (a) the person is receiving satisfactory instruction at home or elsewhere;
 - (b) the person is unable to attend school by reason of sickness or other unavoidable cause;
 - (c) transportation is not provided by a board for the person and there is no school that he or she has a right to attend situated,
 - (i) within 1.6 kilometres from the person's residence measured by the nearest road if he or she has not attained the age of seven years on or before the first school day in September in the year in question, or
 - (ii) within 3.2 kilometres from the person's residence measured by the nearest road if he or she has attained the age of seven years but not the age of 10 years on or before the first school day in September in the year in question, or
 - (iii) within 4.8 kilometres from the person's residence measured by the nearest road if he or she has attained the age of 10 years on or before the first school day in September in the year in question;
 - (d) the person has obtained a secondary school graduation diploma or has completed a course that gives equivalent standing;
 - (e) the person is absent from school for the purpose of receiving instruction in music and the period of absence does not exceed one-half day in any week;
 - (f) the person is suspended, expelled or excluded from attendance at school under any Act or under the regulations;
 - (g) the person is absent on a day regarded as a holy day by the church or religious denomination to which he or she belongs; or
 - (h) the person is absent or excused as authorized under this Act and the regulations.

Blind, deaf or developmental disability

(3) The fact that a person is blind, deaf or has a developmental disability is not of itself an unavoidable cause under clause (2) (b).

Person under compulsory age

(4) Where a person under compulsory school age has been enrolled as a pupil in an elementary school, this sec-

Participation à un mode d'apprentissage équivalent

(1.1) Est considérée comme fréquentant l'école la personne qui participe à un mode d'apprentissage équivalent approuvé ou acceptable conformément aux politiques ou aux lignes directrices établies en vertu de la disposition 3.0.1 du paragraphe 8 (1).

Dispense de scolarité

(2) La personne est dispensée de fréquenter l'école dans l'un des cas suivants :

- a) elle reçoit un enseignement satisfaisant au foyer ou ailleurs;
- b) il lui est impossible de fréquenter l'école à cause d'une maladie ou d'une autre raison inévitable;
- c) le conseil ne met pas à sa disposition un moyen de transport et il n'existe pas d'école qu'elle a le droit de fréquenter et qui est située :
 - (i) dans un rayon de 1,6 kilomètre de son lieu de résidence, calculé à partir de la route la plus proche si elle n'a pas atteint sept ans au premier jour de classe de septembre de l'année visée,
 - (ii) dans un rayon de 3,2 kilomètres de son lieu de résidence, calculé à partir de la route la plus proche si elle a atteint sept ans mais n'a pas atteint 10 ans au premier jour de classe de septembre de l'année visée,
 - (iii) dans un rayon de 4,8 kilomètres de son lieu de résidence, calculé à partir de la route la plus proche si elle a atteint 10 ans au premier jour de classe de septembre de l'année visée;
- d) elle a obtenu le diplôme d'études secondaires ou a terminé un cours qui lui donne un niveau d'instruction équivalent;
- e) elle s'absente de l'école pour recevoir une formation musicale et la période d'absence ne dépasse pas une demi-journée par semaine;
- f) elle fait l'objet d'une suspension, d'un renvoi ou d'une exclusion aux termes d'une loi ou d'un règlement;
- g) elle est absente un jour considéré comme fête religieuse par l'Église ou la confession religieuse à laquelle elle appartient;
- h) elle est absente ou elle est dispensée de fréquenter l'école ainsi que la présente loi et les règlements l'y autorisent.

Aveugle, sourd, trouble du développement

(3) Le fait qu'une personne est aveugle ou sourde ou a un trouble du développement ne constitue pas en soi une raison inévitable aux termes de l'alinéa (2) b).

Personne d'âge inférieur à celui de la scolarité obligatoire

(4) Si une personne d'âge inférieur à celui de la scolarité obligatoire est inscrite dans une école élémentaire, le

tion applies during the period for which the person is enrolled as if he or she were of compulsory school age.

Duty of parent, etc.

(5) The parent or guardian of a person who is required to attend school under this section shall cause the person to attend school as required by this section unless the person is at least 16 years old and has withdrawn from parental control.

(2) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:

Persons 16 and over – religious rights

(7) Nothing in this section requires a person who is at least 16 years old and has withdrawn from parental control to attend,

- (a) a Roman Catholic separate school, if he or she is qualified under section 36 to be a resident pupil in respect of a secondary school district of a public board; and
- (b) a public school, if he or she is qualified under section 36 to be a resident pupil in respect of a separate school zone of a separate district school board.

6. The Act is amended by adding the following sections:

Transition, person who has already left school

21.1 (1) In this section,

“changeover date” means the day subsection 5 (1) of the *Education Statute Law Amendment Act (Learning to Age 18), 2005* comes into force.

Same

(2) Subsection 21 (1), as it reads on the day before the changeover date, continues to apply on the changeover date with respect to a person who, before that day, turns 16 and,

- (a) stops attending school; or
- (b) if that day falls outside the school year, does not attend school at the commencement of the subsequent school year.

Same

(3) Despite subsection (2), if at any time after the changeover date a person described in subsection (2) begins attending school again, subsection 21 (1), as it reads on the changeover date, subsequently applies with respect to that person.

Same

(4) For greater certainty, subsection 21 (1), as it reads on the changeover date, applies on and after that day with respect to a person who, before that day, turns 16 and,

- (a) does not stop attending school; or

présent article s’applique pendant la période pour laquelle elle est inscrite, comme si elle avait atteint l’âge de la scolarité obligatoire.

Obligation du père, de la mère ou du tuteur

(5) Le père, la mère ou le tuteur d’une personne qui est tenue de fréquenter l’école aux termes du présent article veille à ce qu’elle fréquente l’école de la façon prévue au présent article à moins qu’elle soit âgée d’au moins 16 ans et qu’elle se soit soustraite à l’autorité parentale.

(2) L’article 21 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Personnes âgées d’au moins 16 ans – droits religieux

(7) Le présent article n’a pas pour effet d’obliger une personne âgée d’au moins 16 ans qui s’est soustraite à l’autorité parentale de fréquenter :

- a) une école séparée catholique, si elle satisfait aux conditions requises prévues à l’article 36 pour être élève résident en ce qui concerne un district d’écoles secondaires d’un conseil public;
- b) une école publique, si elle satisfait aux conditions requises prévues à l’article 36 pour être élève résident en ce qui concerne une zone d’écoles séparées d’un conseil scolaire de district séparé.

6. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Disposition transitoire : personnes ayant déjà quitté l’école

21.1 (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«date du changement» S’entend du jour où le paragraphe 5 (1) de la *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne l’éducation (apprentissage jusqu’à l’âge de 18 ans)* entre en vigueur.

Idem

(2) Le paragraphe 21 (1), tel qu’il existe la veille de la date du changement, continue de s’appliquer à cette date à l’égard des personnes qui ont atteint l’âge de 16 ans avant cette date et qui, selon le cas :

- a) ne fréquentent plus l’école;
- b) si cette date ne tombe pas dans le courant d’une année scolaire, ne fréquentent pas l’école au début de l’année scolaire suivante.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (2), le paragraphe 21 (1), tel qu’il existe à la date du changement, s’applique aux personnes mentionnées au paragraphe (2) qui recommencent à fréquenter l’école après cette date.

Idem

(4) Il est entendu que le paragraphe 21 (1), tel qu’il existe à la date du changement, s’applique à partir de cette date à l’égard des personnes qui ont atteint l’âge de 16 ans avant cette date et qui, selon le cas :

- a) fréquentent toujours l’école;

- (b) if that day does not fall within a school year, attends school at the commencement of the subsequent school year.

Compliance with s. 21, driver's licence

21.2 (1) This section sets out the process by which a person may request confirmation from a board that he or she is in compliance with section 21 or is exempt from section 21 for the purposes of demonstrating to the Ministry of Transportation that he or she is not disentitled from applying for a driver's licence or driver's licence endorsement or from taking a practical or written examination in respect of a driver's licence under the *Highway Traffic Act* because of non-compliance with section 21.

Board designate

(2) Every board shall designate one or more persons for the purposes of receiving requests for confirmation under this section.

Request for confirmation

(3) A request for confirmation of compliance with or exemption from section 21 shall be made to,

- (a) in the case of a person who is enrolled in a school of a board,
- (i) the principal of that school, or
 - (ii) at times when the principal is not normally available, such as times outside the school year, a person designated by the board; and
- (b) in the case of a person who is not enrolled in a school of a board, a person designated by any board in whose area of jurisdiction the person resides.

Entitlement to confirmation

(4) A person is entitled to confirmation that he or she is in compliance with section 21 or is exempt for the purposes of the *Highway Traffic Act* if,

- (a) the principal or board designate determines, in accordance with any regulations made under section 21.3, that the person is in compliance with section 21 or is exempt for the purposes of the *Highway Traffic Act*; or
- (b) the person presents evidence that is prescribed as acceptable evidence that he or she is in compliance with section 21 or is exempt for the purposes of the *Highway Traffic Act*.

Issuance of confirmation

(5) With respect to a person who is entitled to confirmation under subsection (4), the principal or board designate shall issue the confirmation,

- (a) directly to the Ministry of Transportation, with the person's consent; or

- b) si cette date ne tombe pas dans le courant d'une année scolaire, fréquentent l'école au début de l'année scolaire suivante.

Observation de l'art. 21 et permis de conduire

21.2 (1) Le présent article établit la procédure qui permet à une personne de demander à un conseil de confirmer qu'elle observe l'article 21 ou qu'elle est dispensée de cette obligation, afin de démontrer au ministère des Transports qu'elle n'est pas privée du droit de présenter une demande de permis de conduire ou une demande d'inscription sur son permis de conduire ou de subir un examen pratique ou écrit à l'égard de son permis de conduire en vertu du *Code de la route* en raison de l'inobservation de l'article 21.

Personne désignée par le conseil

(2) Le conseil désigne une ou plusieurs personnes pour recevoir les demandes de confirmation visées au présent article.

Demande de confirmation

(3) La demande de confirmation à l'égard de l'observation de l'article 21 ou de la dispense de l'obligation de l'observer est présentée aux personnes suivantes :

- a) s'il s'agit d'une personne inscrite à une école qui relève d'un conseil :
- (i) soit le directeur de cette école,
 - (ii) soit la personne désignée par le conseil, si la demande est présentée lorsque le directeur n'est pas normalement disponible, par exemple, en dehors de l'année scolaire;
- b) s'il s'agit d'une personne qui n'est pas inscrite à une école qui relève d'un conseil, la personne désignée par un conseil dans le territoire de compétence duquel elle réside.

Droit de recevoir confirmation

(4) Toute personne a le droit de recevoir confirmation qu'elle observe l'article 21 ou qu'elle est dispensée de cette obligation pour l'application du *Code de la route* si, selon le cas :

- a) le directeur d'école ou la personne désignée par le conseil décide, conformément aux règlements pris en application de l'article 21.3, qu'elle observe l'article 21 ou qu'elle est dispensée de cette obligation pour l'application du *Code de la route*;
- b) la personne présente les éléments de preuve prescrits comme étant acceptables qu'elle observe l'article 21 ou qu'elle est dispensée de cette obligation pour l'application du *Code de la route*.

Délivrance de la confirmation

(5) Le directeur d'école ou la personne désignée par le conseil délivre la confirmation concernant la personne qui y a droit en vertu du paragraphe (4) :

- a) soit directement au ministère des Transports, si la personne concernée y consent;

- (b) in such other manner as is prescribed by the regulations.

When non-compliance determined

(6) If a principal or board designate determines that a person is not in compliance with section 21 or is not exempt for the purposes of the *Highway Traffic Act*, he or she shall give notice of the determination to,

- (a) in the case of a person who is at least 16 years old and has withdrawn from parental control, the person; and
- (b) in all other cases, both the person and his or her parent or guardian.

Notice to person not in compliance

(7) The notice shall be given in accordance with any regulations made under section 21.3 and shall, at a minimum, inform the person that,

- (a) the determination that he or she is not in compliance with section 21 or is not exempt disentitles him or her from applying for a driver's licence or a driver's licence endorsement or from taking a practical or written examination in respect of a driver's licence under the *Highway Traffic Act*; and
- (b) he or she has the right to appeal the determination in accordance with the regulations.

Appeal

(8) A person who a principal or board designate has determined is not in compliance with section 21 or is not exempt for the purposes of the *Highway Traffic Act* has the right to appeal that determination in accordance with the regulations made under section 21.3.

Interpretation

(9) In this section,

“Ministry of Transportation” includes a person or entity, such as a delegate of the Minister of Transportation, who has a power, duty or responsibility related to the issuing of drivers' licences, endorsing drivers' licences or providing examination services in respect of drivers' licences.

Regulations: s. 21.2

21.3 (1) The Minister may make regulations,

- (a) prescribing the qualifications for designation by a board as a person under subsection 21.2 (2);
- (b) governing the process that a principal or board designate shall use under section 21.2 to determine whether a person is in compliance with section 21 or is exempt for the purposes of the *Highway Traffic Act*;

- b) soit de toute autre manière que prescrivent les règlements.

Décision au sujet de l'inobservation

(6) S'il décide qu'une personne n'observe pas l'article 21 ou n'est pas dispensée de cette obligation pour l'application du *Code de la route*, le directeur d'école ou la personne désignée par le conseil en avise les personnes suivantes :

- a) la personne, si elle est âgée d'au moins 16 ans et qu'elle s'est soustraite à l'autorité parentale;
- b) dans tous les autres cas, la personne et son père, sa mère ou son tuteur.

Avis relatif à l'inobservation

(7) L'avis est donné à la personne concernée conformément aux règlements pris en application de l'article 21.3 et l'informe au moins de ce qui suit :

- a) la décision voulant qu'elle n'observe pas l'article 21 ou qu'elle ne soit pas dispensée de cette obligation pour l'application du *Code de la route* la prive du droit de présenter une demande de permis de conduire ou une demande d'inscription sur son permis de conduire ou de subir un examen pratique ou écrit à l'égard de son permis de conduire en vertu du *Code de la route*;
- b) elle a le droit d'interjeter appel de la décision conformément aux règlements.

Appel

(8) La personne visée par la décision du directeur d'école ou de la personne désignée par le conseil voulant qu'elle n'observe pas l'article 21 ou qu'elle ne soit pas dispensée de cette obligation pour l'application du *Code de la route* a le droit d'interjeter appel de la décision conformément aux règlements pris en application de l'article 21.3.

Définition

(9) La définition qui suit s'applique au présent article.

«ministère des Transports» S'entend en outre d'une personne ou d'une entité, notamment un délégué du ministre des Transports, qui exerce un pouvoir ou une fonction ou s'acquitte d'une responsabilité en ce qui concerne la délivrance de permis de conduire, l'apposition d'inscriptions sur les permis de conduire ou la prestation de services d'examen à l'égard des permis de conduire.

Règlements : art. 21.2

21.3 (1) Le ministre peut, par règlement :

- a) prescrire les qualités requises pour être désigné par un conseil aux termes du paragraphe 21.2 (2) ;
- b) régir la procédure que le directeur d'école ou le conseil doit suivre en application de l'article 21.2 pour décider qu'une personne observe l'article 21 ou qu'elle est dispensée de cette obligation pour l'application du *Code de la route*;

- (c) prescribing acceptable evidence for the purposes of clause 21.2 (4) (b);
- (d) governing the issuance of confirmations under subsection 21.2 (5), including, but not limited to, prescribing the form that shall be used;
- (e) governing the notice that shall be given to a person in accordance with subsection 21.2 (7), including, but not limited to, prescribing the content of the notice and establishing time periods with respect to delivery of the notice;
- (f) governing appeals of a determination that a person is not in compliance with section 21 or is exempt for the purposes of the *Highway Traffic Act*.

Same

(2) A regulation under this section may be general or specific.

7. (1) Subsections 30 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Offences: non-attendance

Liability of parent or guardian

(1) A parent or guardian of a person required to attend school under section 21 who neglects or refuses to cause that person to attend school is, unless the person is at least 16 years old and has withdrawn from parental control, guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$1,000.

Bond for attendance

(2) The court may, in addition to or instead of imposing a fine, require a parent or guardian convicted of an offence under subsection (1) to submit to the Minister of Finance a personal bond, in a form prescribed by the court, in the penal sum of \$1,000 with one or more sureties as required, conditioned that the parent or guardian shall cause the person to attend school as required under section 21 and, upon breach of the condition, the bond is forfeit to the Crown.

Employment during school hours

(3) Subject to subsection (3.1), anyone who employs during school hours a person required to attend school under section 21 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$1,000.

Exception

(3.1) Subsection (3) does not apply when the person required to attend school is employed during school hours as part of equivalent learning that is approved or acceptable equivalent learning under or in accordance with policies or guidelines issued under paragraph 3.0.1 of subsection 8 (1).

- c) prescrire les éléments de preuve acceptables pour l'application de l'alinéa 21.2 (4) b);
- d) régir la délivrance de confirmations en application du paragraphe 21.2 (5), notamment prescrire la formule à utiliser;
- e) régir l'avis qui est donné à une personne conformément au paragraphe 21.2 (7), notamment en prescrire le contenu et fixer les délais de remise;
- f) régir les appels des décisions voulant qu'une personne n'observe pas l'article 21 ou qu'elle soit dispensée de cette obligation pour l'application du *Code de la route*.

Idem

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

7. (1) Les paragraphes 30 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Infractions : non-fréquentation scolaire

Responsabilité du père, de la mère ou du tuteur

(1) Le père, la mère ou le tuteur d'une personne tenue de fréquenter l'école en application de l'article 21 qui néglige ou refuse de veiller à ce qu'elle fréquente l'école est, à moins que la personne ne soit âgée d'au moins 16 ans et qu'elle se soit soustraite à l'autorité parentale, coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 \$.

Obligation pour la présence à l'école

(2) Le tribunal peut, au lieu ou en plus d'une amende, exiger du père, de la mère ou du tuteur déclaré coupable de l'infraction prévue au paragraphe (1) qu'il remette au ministre des Finances, sous la forme précisée par le tribunal, un cautionnement personnel qui indique une somme pénale de 1 000 \$, qui est assorti du nombre de cautions exigé et qui est assujéti à la condition que le père, la mère ou le tuteur veille à ce que la personne fréquente l'école comme l'article 21 l'exige. En cas de violation de cette condition, le cautionnement est confisqué au profit de la Couronne.

Emploi pendant les heures de classe

(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), quiconque emploie, pendant les heures de classe, une personne tenue de fréquenter l'école en application de l'article 21 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 \$.

Exception

(3.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas dans le cas des personnes tenues de fréquenter l'école qui sont employées pendant les heures de classe dans le cadre d'un mode d'apprentissage équivalent approuvé ou acceptable conformément aux politiques ou aux lignes directrices établies en vertu de la disposition 3.0.1 du paragraphe 8 (1).

(2) Subsection 30 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Habitually absent from school

(5) A person who is required to attend school under section 21 and who refuses to attend or is habitually absent is guilty of an offence and for that purpose the following apply:

1. Subsection 266 (2) of this Act applies in a proceeding under this subsection.
2. A proceeding under this subsection shall be conducted in accordance with Part VI of the *Provincial Offences Act*.
3. Every reference to “sixteen years” in the definition of “young person” in section 93 of the *Provincial Offences Act* shall be read as a reference to “18 years”.
4. A court may, on convicting a person of an offence under this subsection, impose any penalty under Part VI of the *Provincial Offences Act*.

Additional penalty: driver’s licence suspension

(5.1) In addition to any other penalty it imposes on convicting a person of an offence under subsection (5), a court may, unless the person is exempt from compliance with section 21 for the purposes of the *Highway Traffic Act*, order that the person’s driver’s licence be suspended and for that purpose the following apply:

1. The order shall specify a date on which the suspension ends and the driver’s licence is reinstated, which shall be no later than the date on which the person is no longer required to attend school under section 21.
2. The order shall specify that the person’s driver’s licence be reinstated on an earlier date than the one described in paragraph 1 if, subsequent to his or her conviction, the person demonstrates to the Ministry of Transportation, with confirmation issued by a board official under section 21.2, that he or she is in compliance with section 21 or is exempt from compliance for the purposes of the *Highway Traffic Act*.
3. In respect of a person who has both been convicted under subsection (5) and had his or her driver’s licence suspended by an order under this subsection, subsection 99 (1) of the *Provincial Offences Act* does not prohibit the disclosure of information regarding the conviction and the order.

(3) Section 30 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) Le paragraphe 30 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Absences répétées de l’école

(5) La personne qui est tenue de fréquenter l’école en application de l’article 21 et qui refuse d’y aller ou s’en absente de façon répétée est coupable d’une infraction, auquel cas les règles suivantes s’appliquent :

1. Le paragraphe 266 (2) de la présente loi s’applique aux instances introduites en vertu du présent paragraphe.
2. Les instances introduites en vertu du présent paragraphe se déroulent conformément à la partie VI de la *Loi sur les infractions provinciales*.
3. Toute mention de «seize ans» à la définition de «adolescent» à l’article 93 de la *Loi sur les infractions provinciales* vaut mention de «18 ans».
4. Le tribunal qui déclare une personne coupable d’une infraction prévue au présent paragraphe peut lui imposer une peine prévue par la partie VI de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Peine supplémentaire : suspension du permis de conduire

(5.1) En plus de toute autre peine qu’il impose à une personne qu’il déclare coupable d’une infraction prévue au paragraphe (5) et sauf si elle est dispensée de l’obligation d’observer l’article 21 pour l’application du *Code de la route*, le tribunal peut ordonner la suspension de son permis de conduire, auquel cas les règles suivantes s’appliquent :

1. L’ordonnance précise la date d’expiration de la suspension et du rétablissement de son permis de conduire, qui doit tomber au plus tard le jour où la personne n’est plus tenue de fréquenter l’école en application de l’article 21.
2. L’ordonnance précise que son permis de conduire sera rétabli avant la date mentionnée à la disposition 1 si, après la déclaration de culpabilité, la personne démontre au ministère des Transports, avec confirmation délivrée par l’agent du conseil en application de l’article 21.2, qu’elle observe l’article 21 ou est dispensée de cette obligation pour l’application du *Code de la route*.
3. Dans le cas d’une personne qui a été reconnue coupable en application du paragraphe (5) et dont le permis de conduire a été suspendu par une ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe, le paragraphe 99 (1) de la *Loi sur les infractions provinciales* n’interdit pas la divulgation de renseignements concernant la déclaration de culpabilité et l’ordonnance.

(3) L’article 30 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(6.1) No proceeding under subsection (5) shall be instituted against a person who has attained the age of 18 years.

(4) Subsection 30 (7) of the Act is amended by striking out “child” and substituting “person”.

8. The Act is amended by adding the following section:

Reinstatement of licence

31.1 (1) A person whose driver's licence has been suspended by virtue of a court order issued under subsection 30 (5.1) may, for the purposes of demonstrating to the Ministry of Transportation that he or she is in compliance with section 21 or is exempt from section 21 for the purposes of the *Highway Traffic*, request confirmation of compliance or exemption in the same manner as is set out in subsection 21.2 (3).

Application of other provisions

(2) When a person described in subsection (1) requests confirmation, subsections 21.2 (4), (5), (6), (7), (8) and (9) apply with necessary modifications.

9. (1) Subsection 36 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(a.1) subject to any regulations made under section 43.3, the person is 16 or 17 years of age, has withdrawn from parental control and resides in the secondary school district;

(2) Clause 36 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) the person is not a supporter of any board, is at least 18 years of age and resides in the secondary school district.

(3) Subsection 36 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

(a.1) subject to any regulations made under section 43.3, the person is 16 or 17 years of age, has withdrawn from parental control, is a French-speaking person and resides in the secondary school district;

(4) Clause 36 (2) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) the person is a French-speaking person, is not a supporter of any board, is at least 18 years of age and resides in the secondary school district.

(5) Subsection 36 (3) of the Act is amended by adding the following clause:

(a.1) subject to any regulations made under section 43.3, the person is 16 or 17 years of age, has withdrawn from parental control, is a Roman Catholic and resides in the separate school zone;

(6) Clause 36 (3) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

Idem

(6.1) Est irrecevable l'instance introduite en vertu du paragraphe (5) contre une personne ayant atteint l'âge de 18 ans.

(4) Le paragraphe 30 (7) de la Loi est modifié par substitution de «la personne a pu être dispensée» à «l'enfant a pu être dispensé».

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Rétablissement du permis

31.1 (1) La personne dont le permis de conduire a été suspendu par l'effet d'une ordonnance judiciaire rendue en vertu du paragraphe 30 (5.1) peut demander confirmation de la manière énoncée au paragraphe 21.2 (3) pour démontrer au ministère des Transports qu'elle observe l'article 21 ou qu'elle est dispensée de cette obligation pour l'application du *Code de la route*.

Application d'autres dispositions

(2) Les paragraphes 21.2 (4), (5), (6), (7), (8) et (9) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'une personne visée au paragraphe (1) demande confirmation.

9. (1) Le paragraphe 36 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) sous réserve des règlements pris en application de l'article 43.3, elle est âgée de 16 ou 17 ans, elle s'est soustraite à l'autorité parentale et elle réside dans le district d'écoles secondaires;

(2) L'alinéa 36 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) elle n'est contribuable d'aucun conseil, elle est âgée d'au moins 18 ans et elle réside dans le district d'écoles secondaires.

(3) Le paragraphe 36 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) sous réserve des règlements pris en application de l'article 43.3, elle est âgée de 16 ou 17 ans, elle s'est soustraite à l'autorité parentale, elle est francophone et elle réside dans le district d'écoles secondaires;

(4) L'alinéa 36 (2) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) elle est francophone, elle n'est contribuable d'aucun conseil, elle est âgée d'au moins 18 ans et elle réside dans le district d'écoles secondaires.

(5) Le paragraphe 36 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) sous réserve des règlements pris en application de l'article 43.3, elle est âgée de 16 ou 17 ans, elle s'est soustraite à l'autorité parentale, elle est catholique et elle réside dans la zone d'écoles séparées;

(6) L'alinéa 36 (3) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (c) the person is a Roman Catholic, is not a supporter of any board, is at least 18 years of age and resides in the secondary school district.

(7) Subsection 36 (4) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.1) subject to any regulations made under section 43.3, the person is 16 or 17 years of age, has withdrawn from parental control, is a French-speaking person and a Roman Catholic and resides in the separate school zone;

(8) Clause 36 (4) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) the person is a French-speaking person and a Roman Catholic, is not a supporter of any board, is at least 18 years of age and resides in the secondary school district.

10. Subsection 42 (13) of the Act is repealed and the following substituted:

Additional exemptions

(13) In addition to the exemptions provided for in subsection (11), no person who is qualified to be a resident pupil in respect of a secondary school operated by a public board who attends a secondary school operated by a Roman Catholic board shall be required to take part in any program or course of study in religious education on written application to the Board of,

- (a) the parent or guardian of the person;
- (b) in the case of a person who is 16 or 17 years old who has withdrawn from parental control, the person himself or herself;
- (c) in the case of a person who is 18 years old or older, the person himself or herself.

11. The Act is amended by adding the following section:

Regulations: attendance rights of 16 and 17 year olds

43.3 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing circumstances in which a person who would otherwise be qualified as a resident pupil under clauses 36 (1) (a.1), 36 (2) (a.1), 36 (3) (a.1) and 36 (4) (a.1) shall not be so qualified.

General or particular

(2) A regulation under this section may be general or particular.

12. Subsection 170 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

equivalent learning

- 7.3 in accordance with any guidelines issued under paragraph 3.0.1 of subsection 8 (1), develop and implement policies and procedures that would enable pupils to participate in equivalent learning;

- (c) elle est catholique, elle n'est contribuable d'aucun conseil, elle est âgée d'au moins 18 ans et elle réside dans le district d'écoles secondaires.

(7) Le paragraphe 36 (4) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) sous réserve des règlements pris en application de l'article 43.3, elle est âgée de 16 ou 17 ans, elle s'est soustraite à l'autorité parentale, elle est francophone, elle est catholique et elle réside dans la zone d'écoles séparées;

(8) L'alinéa 36 (4) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (c) elle est francophone et catholique, elle n'est contribuable d'aucun conseil, elle est âgée d'au moins 18 ans et elle réside dans le district d'écoles secondaires.

10. Le paragraphe 42 (13) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispenses supplémentaires

(13) Outre les dispenses prévues au paragraphe (11), la personne qui satisfait aux conditions requises pour être élève résident d'une école secondaire relevant d'un conseil public et qui fréquente une école secondaire relevant d'un conseil catholique n'est pas tenue de participer à un programme ou à un programme d'études en enseignement religieux si l'une ou l'autre des personnes suivantes demande par écrit une dispense au conseil :

- a) son père, sa mère ou son tuteur;
- b) elle-même, si elle est âgée de 16 ou 17 ans et qu'elle s'est soustraite à l'autorité parentale;
- c) elle-même, si elle est âgée de 18 ans ou plus.

11. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements : droit de fréquentation scolaire des élèves de 16 et 17 ans

43.3 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les circonstances dans lesquelles une personne qui satisfait par ailleurs aux conditions requises pour être élève résident aux termes des alinéas 36 (1) a.1), 36 (2) a.1), 36 (3) a.1) ou 36 (4) a.1) n'y satisfait pas.

Portée

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

12. Le paragraphe 170 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

apprentissage équivalent

- 7.3 élaborer et mettre en oeuvre, conformément aux lignes directrices établies en vertu de la disposition 3.0.1 du paragraphe 8 (1), des politiques et la marche à suivre pour permettre aux élèves de participer à des modes d'apprentissage équivalent;

13. The Act is amended by adding the following section:**Agreements re equivalent learning**

189.1 (1) Subject to subsection (2), one or more boards may enter into an agreement with one or more persons or entities to provide for equivalent learning opportunities for pupils of the board or boards and every such agreement shall address such matters and include such requirements as the Minister may specify.

Minister's approval

(2) The Minister may require boards to submit proposed agreements for his or her approval before entering into them.

14. (1) Clause 230 (a) of the Act is amended by striking out "paragraph 2 or 3" and substituting "paragraph 2, 3 or 3.0.1".

(2) Clause 230 (b) of the Act is amended by striking out "paragraph 7.1 or 7.2" and substituting "paragraph 7.1, 7.2 or 7.3".

15. (1) Paragraph 1 of subsection 230.1 (2) of the Act is amended by striking out "paragraph 2 or 3" and substituting "paragraph 2, 3 or 3.0.1".

(2) Paragraph 2 of subsection 230.1 (2) of the Act is amended by striking out "paragraph 7.1 or 7.2" and substituting "paragraph 7.1, 7.2 or 7.3".

HIGHWAY TRAFFIC ACT

16. (1) Subsection 57.1 (1) of the *Highway Traffic Act* is amended by adding the following clause:

(g.1) requiring that persons who are under 18 years old be in compliance with section 21 of the *Education Act* in order to apply for any class or level of driver's licence or an endorsement on their driver's licence or to take a practical or written examination in respect of any class or level of driver's licence or endorsement;

(2) Clause 57.1 (1) (n) of the Act is repealed and the following substituted:

(n) exempting novice drivers, or novice drivers with a driver's licence of any class or level, or applicants for drivers' licences of any class or level for novice drivers from any requirement under this Part or any regulation made under this Part, other than a regulation made under clause (g.1), and prescribing conditions for the exemption, or respecting the provision of such exemptions;

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**Commencement**

17. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

13. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Ententes concernant l'apprentissage équivalent**

189.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), un ou plusieurs conseils peuvent conclure des ententes avec une ou plusieurs personnes ou entités afin d'offrir des possibilités d'apprentissage équivalent à leurs élèves et chaque entente doit traiter de ces questions et des exigences que précise le ministre.

Approbation du ministre

(2) Le ministre peut exiger des conseils qu'avant de les conclure, ils soumettent les ententes proposées à son approbation.

14. (1) L'alinéa 230 a) de la Loi est modifié par substitution de «la disposition 2, 3 ou 3.0.1» à «la disposition 2 ou 3».

(2) L'alinéa 230 b) de la Loi est modifié par substitution de «la disposition 7.1, 7.2 ou 7.3» à «la disposition 7.1 ou 7.2».

15. (1) La disposition 1 du paragraphe 230.1 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «la disposition 2, 3 ou 3.0.1» à «la disposition 2 ou 3».

(2) La disposition 2 du paragraphe 230.1 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «la disposition 7.1, 7.2 ou 7.3» à «la disposition 7.1 ou 7.2».

CODE DE LA ROUTE

16. (1) Le paragraphe 57.1 (1) du *Code de la route* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

g.1) exiger que les personnes âgées de moins de 18 ans observent l'article 21 de la *Loi sur l'éducation* pour pouvoir présenter une demande de permis de conduire de toute catégorie ou de tout niveau ou une demande d'inscription sur leur permis de conduire ou pour pouvoir subir un examen pratique ou écrit à l'égard de leur permis de conduire ou d'une inscription;

(2) L'alinéa 57.1 (1) n) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

n) exempter les conducteurs débutants, les conducteurs débutants titulaires d'un permis de conduire de toute catégorie ou de tout niveau ou les auteurs d'une demande de permis de conduire de conducteur débutant de toute catégorie ou de tout niveau des exigences de la présente partie ou des règlements pris en application de celle-ci, à l'exception des règlements pris en application de l'alinéa g.1), prescrire les conditions des exemptions ou traiter de telles exemptions;

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**Entrée en vigueur**

17. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Same

(2) Sections 4, 5, 6, 7, 8 and 16 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(3) Sections 9, 10 and 11 come into force on the later of September 1, 2006 and the day this Act receives Royal assent.

Short title

18. The short title of this Act is the *Education Statute Law Amendment Act (Learning to Age 18), 2005*.

Idem

(2) Les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 16 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(3) Les articles 9, 10 et 11 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2006 ou, s'il lui est postérieur, le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

18. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne l'éducation (apprentissage jusqu'à l'âge de 18 ans)*.